

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral du 26 octobre 2018
portant mise en demeure Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société COVED – ISDND de Châtillon-sur-Indre**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8-I, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Seymour MORSY en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011347-0001 délivré le 13 décembre 2011 à la société COVED pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Châtillon-sur-Indre et modifié les 18 décembre 2012, 09 octobre 2013 et 16 mars 2017, concernant notamment la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport des inspecteurs de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 août 2018, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 21 septembre 2018 ;

Considérant que lors de l'inspection des modalités de contrôle visuel des déchets reçus à l'admission sur site et sur la zone de déchargement de l'ISDND, réalisée le 12 juillet 2018 entre 07 h 30 et 13 h 00, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté que le contrôle visuel des déchets reçus sur cette ISDND n'est pas réalisé durant la totalité du déchargement des déchets dans le casier en cours d'exploitation et, par voie de conséquence que les modalités de contrôle visuel sont insuffisantes pour détecter les non-conformités et assurer la reprise de ces déchets, afin de les envoyer vers l'exutoire adapté ;

Considérant que les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté lors de l'inspection du site le 12 juillet 2018 la réception et l'enfouissement de déchets non

dangereux en non-conformité avec les informations mentionnées dans les fiches d'information préalables des déchets pourtant validées par l'exploitant via des certificats d'acceptation préalables ;

Considérant que les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté lors de l'inspection du site le 12 juillet 2018 la réception et l'enfouissement de déchets générés par la société ABRASIFS MENDIOLA (chantier de Marseille (13) et chantier de Plouhinec (56)) sans avoir respecté la procédure d'acceptation préalable et notamment sans être en mesure de justifier le caractère non dangereux des déchets par la fourniture d'analyses ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.1.1.2 et 2.1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 modifié et des articles 29 et 30 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société COVED de respecter les prescriptions des articles 2.1.1.2 et 2.1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 modifié et des articles 29 et 30 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1 :

La société COVED exploitant une installation de stockage de déchets non-dangereux sise au lieu-dit « Le Porteau » sur la commune de Châtillon-sur-Indre est mise en demeure de respecter, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 2.1.1.2 et 2.1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 modifié et des articles 29 et 30 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Afin de respecter les termes de la présente mise en demeure, la société COVED adresse à Monsieur le Préfet, sous un mois, un descriptif des mesures mises en place pour assurer le respect des dispositions précitées. En particulier, l'exploitant précise les moyens mis en œuvre afin :

- de renforcer l'efficacité du contrôle visuel des déchets accueillis sur site pour garantir la détection et le traitement des chargements non-conformes ;
- de contrôler la cohérence des déchets réceptionnés avec les indications présentes dans les fiches d'information préalables et certificats d'acceptation préalables ;
- d'appliquer la procédure d'acceptation préalable pour les déchets générés par la société ABRASIFS MENDIOLA.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il

pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

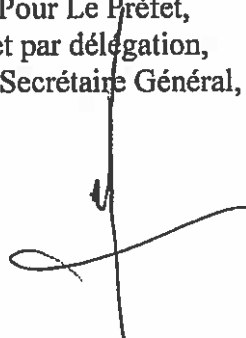
Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Limoges, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Maire de la commune de Châtillon-sur-Indre et Madame le Maire de la commune de Le Tranger, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COVED.

Pour Le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Afif LAZRAK

